



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR L'EXECUTION DE L'OPERATION DE
DEGRAVAGE DE LA QUEUE DU CANAL DE FUITE DU MOULIN D'ENTRAYGUES
SUR LA TRUYERE**

COMMUNE D'ENTRAYGUES SUR TRUYERE

DOSSIER N° 12-2020-00178

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016/2021(SDAGE) ;

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°991752 du 08 septembre 1999 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 10 juillet 2020, complété le 08 septembre 2020, présenté par monsieur Jean-Marc PRINGUET, gérant de la SARL SMET, enregistré sous le n°12-2020-00178 et relatif à l'opération de dégravage de la queue du canal de fuite du moulin d'Entraygues sur la Truyère à Entraygues sur Truyère;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Jean-Marc PRINGUET
SARL SMET**

**191 chemin des Darboussières
06220 VALLAURIS**

concernant l'opération de dégravage de la queue du canal de fuite du moulin d'Entraygues sur la Truyère au droit de l'espace communal en amont de la confluence avec le Lot, à Entraygues sur Truyère.

L'opération consiste à dégraver les sédiments, galets et sables de rivière, déposés en queue du canal de fuite du moulin, sur une zone d'environ 2000 m² pour un volume de 200 m³. Les travaux seront réalisés à l'aide d'une pelle chenille 25T, équipée d'un bras long de 17 m permettant l'exécution du curage sans intrusion d'engin dans le lit.

Un dispositif de filtration sera positionné préalablement aux travaux de curage en aval immédiat de la zone à dégraver. Il sera composé d'un géotextile type GS P 7 anti-contaminant tendu sur des cables de maintien lestés aux extrémités par des sacs de graviers étanches.

Les matériaux extraits seront transportés en aval jusqu'à la parcelle n°644, section OB du cadastre de la commune du Fel. Ils seront déposés en bordure du Lot en nivellement des « creux » existants sur cette parcelle tout en restant mobilisables lors des crues futures de la rivière.

Les travaux constitutifs à cette intervention rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	D	Arrêté du 30 mai 2008

Au vu des pièces constitutives du dossier, le service en charge de la police de l'eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Le déclarant devra, toutefois, respecter les prescriptions des arrêtés mentionnés dans le tableau ci-avant ainsi que les prescriptions spécifiques ci-dessous, ou toutes autres consignes complémentaires qui pourraient être données par les agents du service en charge de la police de l'eau préalablement ou durant la période de chantier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions suivantes :

- en regard de la protection de la faune aquatique, l'intervention devra éviter toute pollution du milieu naturel et du cours d'eau aval par l'entraînement de matières fines. Une surveillance particulière devra être apportée à l'efficacité du dispositif de filtration. En cas de dysfonctionnement avéré, l'opération sera stoppée jusqu'à ce qu'un nouveau système soit mis en place.
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune d'Entraygues sur Truyère, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public à la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie,
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti avant la date de début des travaux ainsi qu'au terme d'achèvement du chantier.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales précisées ci-dessus, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ
Le 30 septembre 2020

Pour la Préfète de l'AVEYRON
La cheffe du service biodiversité, eau
et forêt



Céline MARAVAL

